

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1997

établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/129/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (¹), et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que l'introduction de ce système sera volontaire dans un premier stade, mais sujette à révision pour déterminer si elle ne devra pas être obligatoire dans un stade ultérieur;

considérant que le système d'identification devrait être réexaminé périodiquement et, le cas échéant, révisé selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 94/62/CE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 21 de la directive 94/62/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision, qui s'applique à tous les emballages couverts par la directive 94/62/CE, a pour objet d'établir les modes de numérotage et les abréviations servant de base au système d'identification, indiquant la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés et précisant les matériaux qui sont soumis au système d'identification.

Article 2

Aux fins de la présente décision:

— les définitions figurant à l'article 3 de la directive 94/62/CE s'appliquent dans les cas pertinents,

— on entend par «emballage composite» l'emballage fabriqué avec différents matériaux qui ne peuvent être séparés manuellement, aucun d'entre eux ne dépassant un certain pourcentage de poids à établir selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 94/62/CE. De potentielles exemptions pour certains matériaux peuvent être établies selon la même procédure.

Article 3

Le numérotage et les abréviations du système d'identification sont précisés dans les annexes.

Leur utilisation sera volontaire pour les matériaux plastiques mentionnés à l'annexe I, pour les matériaux en papier et carton mentionnés à l'annexe II, les métaux mentionnés à l'annexe III, les matériaux en bois mentionnés à l'annexe IV, les textiles mentionnés à l'annexe V, les matériaux en verre mentionnés à l'annexe VI et les composites mentionnés à l'annexe VII.

Une décision quant à l'introduction d'un système d'identification obligatoire pour tout matériel ou matériaux peut être prise selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 94/62/CE.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1997.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 10.

ANNEXE I

Système de numérotage et d'abréviation ⁽¹⁾ pour les plastiques

Matériau	Abréviations	Numérotation
Polyéthylène téréphtalate	PET	1
Polyéthylène à haute densité	HDPE	2
Polychlorure de vinyle	PVC	3
Polyéthylène à faible densité	LDPE	4
Polypropylène	PP	5
Polystyrène	PS	6
		7
		8
		9
		10
		11
		12
		13
		14
		15
		16
		17
		18
		19

⁽¹⁾ Seules les lettres capitales sont utilisées.

ANNEXE II

Système de numérotage et d'abréviation ⁽¹⁾ pour le papier et le carton

Matériau	Abréviations	Numérotation
Carton ondulé	PAP	20
Carton non ondulé	PAP	21
Papier	PAP	22
		23
		24
		25
		26
		27
		28
		29
		30
		31
		32
		33
		34
		35
		36
		37
		38
		39

⁽¹⁾ Seules les lettres capitales sont utilisées.

ANNEXE III

Système de numérotage et d'abréviation pour les métaux

Matériau	Abréviation	Numérotation
Acier	FE	40
Aluminium	ALU	41
		42
		43
		44
		45
		46
		47
		48
		49

ANNEXE IV

Système de numérotage et d'abréviation ⁽¹⁾ pour les matériaux en bois

Matériau	Abréviation	Numérotation
Bois	FOR	50
Liège	FOR	51
		52
		53
		54
		55
		56
		57
		58
		59

⁽¹⁾ Seules les lettres capitales sont utilisées.

ANNEXE V

Système de numérotage et d'abréviation ⁽¹⁾ pour les textiles

Matériau	Abréviation	Numérotation
Coton	TEX	60
Jute	TEX	61
		62
		63
		64
		65
		66
		67
		68
		69

⁽¹⁾ Seules les lettres capitales sont utilisées.

ANNEXE VI

Système de numérotage et d'abréviation (*) pour le verre

Matériau	Abréviation	Numérotation
Verre non coloré	GL	70
Verre vert	GL	71
Verre brun	GL	72
		73
		74
		75
		76
		77
		78
		79

(*) Seules les lettres capitales sont utilisées.

ANNEXE VII

Système de numérotage et d'abréviation (*) pour les emballages composites

Matériau	Abréviation (*)	Numérotation
Papier et carton/métaux divers		80
Papier et carton/plastique		81
Papier et carton/aluminium		82
Papier et carton/fer-blanc		83
Papier et carton/plastique/aluminium		84
Papier et carton/plastique/aluminium/fer-blanc		85
		86
		87
		88
		89
Plastique/aluminium		90
Plastique/fer blanc		91
Plastique/métaux divers		92
		93
		94
Verre/plastique		95
Verre/aluminium		96
Verre/fer blanc		97
Verre/métaux divers		98
		99

(*) C plus abréviation correspondant au matériau prédominant (C/).

(*) Seules les lettres capitales sont utilisées.